

18.069 é CC. Modification (Droit des successions)

Droit en vigueur

Projet du Conseil fédéral

Décision du Conseil des Etats

du 29 août 2018

du 12 septembre 2019

Adhésion au projet, sauf observations

Code civil suisse
(Droit des successions)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 29 août
2018',

arrête:

Droit en vigueur**Art. 120**

B. Régime matrimonial et succession

¹ La liquidation du régime matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial.

² Les époux divorcés cessent d'être les héritiers légaux l'un de l'autre et perdent tous les avantages résultant de dispositions pour cause de mort faites avant la litispendance de la procédure de divorce.

Art. 216

2. Conventionnelle

a. En général

¹ Par contrat de mariage, les époux peuvent convenir d'une autre participation au bénéfice.

² Ces conventions ne peuvent porter atteinte à la réserve des enfants non communs et de leurs descendants.

Conseil fédéral

|

Le code civil² est modifié comme suit:

Art. 120, al. 2 et 3

² Les époux divorcés cessent d'être les héritiers légaux l'un de l'autre.

³ Sauf clause contraire, les époux perdent tous les avantages résultant de dispositions pour cause de mort:

1. au moment du divorce,
2. au moment du décès si une procédure de divorce entraînant la perte de la réserve du conjoint survivant est pendante.

Art. 216, al. 2 à 4

² Cette convention est prise en compte dans le calcul des réserves héréditaires dans la mesure où elle favorise le conjoint survivant.

³ Elle ne peut porter atteinte à la réserve des enfants non communs et de leurs descendants.

⁴ Les enfants communs et leurs descendants peuvent demander la réduction de la part supplémentaire de bénéfice attribuée au conjoint survivant si ce dernier se remarie ou conclut un partenariat enregistré.

Conseil des Etats

|

Droit en vigueur**Art. 217**

b. En cas de divorce, de séparation de corps, de nullité de mariage ou de séparation de biens judiciaire

En cas de dissolution du régime pour cause de divorce, de séparation de corps, de nullité de mariage ou de séparation de biens judiciaire, les clauses qui modifient la participation légale au bénéfice ne s'appliquent pas, à moins que le contrat de mariage ne prévoie expressément le contraire.

Art. 241

VI. Partage

1. En cas de décès ou d'adoption d'un autre régime

¹ Lorsque la communauté de biens prend fin par le décès d'un époux ou par l'adoption d'un autre régime, elle se partage par moitié entre les époux ou leurs héritiers.

² Par contrat de mariage les époux peuvent convenir d'un partage autre que par moitié.

³ Ces conventions ne peuvent porter atteinte à la réserve des descendants.

Conseil fédéral

Art. 217, al. 2

² Il en va de même en cas de dissolution du régime pour cause de décès, lorsqu'une procédure de divorce entraînant la perte de la réserve du conjoint survivant est pendante.

Art. 241, al. 4

⁴ Sauf stipulation contraire du contrat de mariage, les clauses qui modifient le partage légal ne s'appliquent pas en cas de décès lorsqu'une procédure de divorce entraînant la perte de la réserve du conjoint survivant est pendante.

Conseil des Etats

Droit en vigueur**Art. 470**

A. Quotité disponible

I. Son étendue

¹ Celui qui laisse des descendants, ses père et mère, son conjoint ou son partenaire enregistré, a la faculté de disposer pour cause de mort de ce qui excède le montant de leur réserve

² En dehors de ces cas, il peut disposer de toute la succession.

Art. 471

II. Réserve

La réserve est:

1. pour un descendant, des trois quarts de son droit de succession;
2. pour le père ou la mère, de la moitié;
3. pour le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, de la moitié.

Art. 472

III. ...

Conseil fédéral*Art. 470, al. 1*

¹ Celui qui laisse des descendants, son conjoint ou son partenaire enregistré a la faculté de disposer pour cause de mort de ce qui excède le montant de leur réserve.

Art. 471

II. Réserve

La réserve est de la moitié du droit de succession.

Art. 472

III. Perte de la réserve

¹ Le conjoint survivant perd sa réserve si une procédure de divorce est pendante au moment du décès et:

1. que cette procédure a été introduite sur requête commune, ou
2. qu'elle a été introduite sur demande unilatérale et que les conjoints avaient accepté le divorce ou vivaient séparés depuis au moins deux ans.

² Cette disposition s'applique par analogie à la procédure de dissolution du partenariat enregistré.

Conseil des Etats

Droit en vigueur**Art. 473**

IV. Libéralités en faveur du conjoint survivant

¹ L'un des conjoints peut, par disposition pour cause de mort, laisser au survivant l'usufruit de toute la part dévolue à leurs enfants communs.

² Cet usufruit tient lieu du droit de succession attribué par la loi au conjoint survivant en concours avec ces descendants. Outre cet usufruit, la quotité disponible est d'un quart de la succession.

³ Si le conjoint survivant se remarie, son usufruit cesse de grever pour l'avenir la partie de la succession qui, au décès du testateur, n'aurait pas pu être l'objet du legs d'usufruit selon les règles ordinaires sur les réserves des descendants.

Art. 474

V. Calcul de la quotité disponible

1. Déduction des dettes

¹ La quotité disponible se calcule suivant l'état de la succession au jour du décès.

² Sont déduits de l'actif les dettes, les frais funéraires, les frais de scellés et d'inventaire et l'entretien pendant un mois des personnes qui faisaient ménage commun avec le défunt.

Conseil fédéral**Art. 473**

IV. Usufruit

¹ Quel que soit l'usage qu'il fait de la quotité disponible, le conjoint ou le partenaire enregistré peut, par disposition pour cause de mort, laisser au survivant l'usufruit de toute la part dévolue à leurs descendants communs.

² Cet usufruit tient lieu du droit de succession attribué par la loi au conjoint ou au partenaire enregistré survivant en concours avec ces descendants. Outre cet usufruit, la quotité disponible est de la moitié de la succession.

³ Si le conjoint survivant se remarie ou conclut un partenariat enregistré, son usufruit cesse de grever pour l'avenir la partie de la succession qui, au décès du testateur, n'aurait pas pu être l'objet du legs d'usufruit selon les règles ordinaires sur les réserves des descendants. Cette disposition s'applique par analogie lorsque le partenaire enregistré survivant conclut un nouveau partenariat enregistré ou se marie.

Art. 474, al. 2

² Sont déduits de l'actif les dettes, les frais funéraires, les frais de scellés et d'inventaire, l'entretien pendant un mois des personnes qui faisaient ménage commun avec le défunt et l'assistance due au partenaire de vie.

Conseil des Etats**Art. 474**

² *Biffer*
(voir art. 606a - 606d)

Droit en vigueur**Art. 476**

3. Assurances en cas de décès

Les assurances en cas de décès constituées sur la tête du défunt et qu'il a contractées ou dont il a disposé en faveur d'un tiers, par acte entre vifs ou pour cause de mort, ou qu'il a cédées gratuitement à une tierce personne de son vivant, ne sont comprises dans la succession que pour la valeur de rachat calculée au moment de la mort.

Art. 494

H. Pactes successoraux

I. Institution d'héritier et legs

¹ Le disposant peut s'obliger, dans un pacte successoral, à laisser sa succession ou un legs à l'autre partie contractante ou à un tiers.

² Il continue à disposer librement de ses biens.

³ Peuvent être attaquées toutefois les dispositions pour cause de mort et les donations inconciliables avec les engagements résultant du pacte successoral.

Conseil fédéral**Art. 476**

3. Assurances en cas de décès et prévoyance individuelle liée

¹ Les assurances en cas de décès constituées sur la tête du défunt, y compris dans le cadre de la prévoyance individuelle liée, qu'il a contractées ou dont il a disposé en faveur d'un tiers par acte entre vifs ou pour cause de mort, ou qu'il a cédées gratuitement à une tierce personne de son vivant, ne sont ajoutées à la succession que pour la valeur de rachat calculée au moment de la mort.

² Sont également ajoutées à la succession les prétentions des bénéficiaires résultant de la prévoyance individuelle liée du défunt auprès d'une fondation bancaire.

Art. 494, al. 3

³ Peuvent toutefois être attaquées les dispositions pour cause de mort et les libéralités entre vifs qui excèdent les présents d'usage, dans la mesure:

1. où elles sont inconciliables avec les engagements résultant du pacte successoral, notamment lorsqu'elles réduisent les avantages résultant de ce dernier, et
2. où elles n'ont pas été réservées dans ce pacte.

Conseil des Etats

Droit en vigueur**Art. 522**

B. De l'action en réduction

I. Conditions

1. En général

¹ Les héritiers qui ne reçoivent pas le montant de leur réserve ont l'action en réduction jusqu'à due concurrence contre les libéralités qui excèdent la quotité disponible.

² Les clauses relatives aux lots des héritiers légaux sont tenues pour de simples règles de partage, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur.

Art. 523

2. Libéralités en faveur de réservataires

Les libéralités faites par disposition pour cause de mort à quelques-uns des héritiers réservataires, et qui dépassent la quotité disponible, sont réductibles entre cohéritiers proportionnellement au montant de ce qui excède leur réserve.

Art. 529

4. Assurances en cas de décès

Les assurances en cas de décès constituées sur la tête du défunt et qu'il a contractées ou dont il a disposé en faveur d'un tiers par acte entre vifs ou pour cause de mort, ou qu'il a cédées gratuitement à une tierce personne de son vivant, sont sujettes à réduction pour leur valeur de rachat.

Conseil fédéral**Art. 522**

B. De l'action en réduction

I. Conditions

1. En général

¹ Les héritiers qui reçoivent en valeur un montant inférieur à leur réserve ont l'action en réduction, jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée, contre:

1. les acquisitions pour cause de mort résultant de la loi,
2. les libéralités pour cause de mort, et
3. les libéralités entre vifs.

² Les dispositions pour cause de mort relatives aux lots des héritiers légaux sont tenues pour de simples règles de partage si elles ne révèlent pas une intention contraire de leur auteur.

Art. 523

2. Réservataires

Les acquisitions pour cause de mort résultant de la loi et les libéralités pour cause de mort dont bénéficient les héritiers réservataires sont réductibles proportionnellement au montant de ce qui excède leur réserve.

Art. 529

4. Assurances en cas de décès et prévoyance individuelle liée

¹ Les assurances en cas de décès constituées sur la tête du défunt, y compris dans le cadre de la prévoyance individuelle liée, qu'il a contractées ou dont il a disposé en faveur d'un tiers par acte entre vifs ou pour cause de mort, ou qu'il a cédées gratuitement à une tierce personne de son vivant, sont sujettes à réduction pour leur valeur de rachat.

² Sont également sujettes à réduction les prétentions des bénéficiaires résultant de la

Conseil des Etats

Droit en vigueur**Art. 532**

III. De l'ordre des réductions

La réduction s'exerce en première ligne sur les dispositions pour cause de mort, puis sur les libéralités entre vifs, en remontant de la libéralité la plus récente à la plus ancienne jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée.

Art. 606

D. Droits de ceux qui faisaient ménage commun avec le défunt

Les héritiers qui, à l'époque du décès, étaient logés et nourris dans la demeure et aux frais du défunt peuvent exiger que la succession supporte ces charges pendant un mois.

Conseil fédéral

prévoyance individuelle liée du défunt auprès d'une fondation bancaire.

Art. 532

III. De l'ordre des réductions

¹ La réduction s'exerce dans l'ordre suivant jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée:

1. sur les acquisitions pour cause de mort résultant de la loi,
2. sur les libéralités pour cause de mort,
3. sur les libéralités entre vifs.

² Les libéralités entre vifs sont réduites dans l'ordre suivant:

1. les libéralités accordées par contrat de mariage ou par convention sur les biens qui sont prises en compte pour le calcul des réserves,
2. les libéralités librement révocables et les prestations de la prévoyance individuelle liée, dans une même proportion,
3. les autres libéralités, en remontant de la plus récente à la plus ancienne.

Art. 606, titre marginal

D. Droits des personnes qui faisaient ménage commun avec le défunt

I. Héritiers

Art. 606a

II. Partenaire de vie

1. Créance d'assistance

Conseil des Etats**Art. 606a***Biffer*

(voir art. 474, al. 2)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

¹ La personne qui menait de fait une vie de couple avec le défunt depuis cinq ans au moins au jour du décès peut exiger dès ce jour que les héritiers lui fournissent une assistance lorsque, à défaut, elle tomberait dans le besoin.

² L'assistance est versée sous forme de rente. Son montant total ne peut excéder la somme des rentes que le partenaire de vie recevrait s'il vivait jusqu'à l'âge de cent ans ni le quart du patrimoine net du défunt à son décès.

³ Les héritiers doivent fournir des sûretés appropriées pour garantir la créance d'assistance.

⁴ La créance d'assistance prime la créance d'aliments due par les parents en ligne directe ascendante et descendante.

⁵ Elle passe à la collectivité publique, avec tous les droits qui lui sont attachés, lorsque celle-ci pourvoit à l'assistance du partenaire de vie.

Art. 606b

2. Annonce et prescription de la créance d'assistance

¹ La créance d'assistance s'éteint si elle n'est pas annoncée par écrit à l'autorité compétente dans un délai de trois mois à compter du jour du décès.

² Elle se prescrit par un an à compter du jour du décès.

Art. 606c

3. Décision

Le juge fixe le montant de la rente, le montant maximal de l'assistance et les sûretés à fournir.

Art. 606b

Biffer

(voir art. 474, al. 2)

Art. 606c

Biffer

(voir art. 474, al. 2)

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Art. 606d

4. Faits nouveaux

Si la situation du partenaire de vie change notablement et durablement, la rente peut être diminuée ou supprimée.

Conseil des Etats

Art. 606d

Biffer

(voir art. 474, al. 2)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

Annexe
(ch. II)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat³**Art. 25** Convention sur les biens*Art. 25, al. 2*

¹ Les partenaires peuvent convenir d'une réglementation spéciale sur les biens pour le cas de la dissolution du partenariat enregistré. Ils peuvent notamment convenir que les biens seront partagés conformément aux art. 196 à 219 CC.

² La convention ne peut porter atteinte à la réserve des descendants de l'un ou l'autre des partenaires.

³ Elle est reçue en la forme authentique et elle est signée par les partenaires et, le cas échéant, par le représentant légal.

⁴ Les art. 185 et 193 CC sont applicables par analogie.

² *Abrogé*

Droit en vigueur**Art. 31** Droit successoral

¹ Les partenaires cessent d'être les héritiers légaux l'un de l'autre au moment de la dissolution du partenariat enregistré.

² Ils perdent tous les avantages résultant de dispositions pour cause de mort faites avant l'ouverture de la procédure en dissolution.

Art. 82 Traitement équivalent d'autres formes de prévoyance

¹ Les salariés et les indépendants peuvent également déduire les cotisations affectées exclusivement et irrévocablement à d'autres formes reconnues de prévoyance assimilées à la prévoyance professionnelle.

² Le Conseil fédéral détermine, avec la collaboration des cantons, quelles formes de prévoyance peuvent être prises en considération et décide dans quelle mesure de telles déductions seront admises pour les cotisations.

Conseil fédéral**Art. 31, al. 2**

² Sauf clause contraire, les partenaires perdent tous les avantages résultant de dispositions pour cause de mort:

1. au moment de la dissolution du partenariat,
2. au moment du décès si une procédure de dissolution entraînant la perte de la réserve du partenaire survivant est pendante.

2. Loi du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁴**Art. 82** Traitement équivalent d'autres formes de prévoyance

¹ Les salariés et les indépendants peuvent également déduire les cotisations affectées exclusivement et irrévocablement aux formes reconnues de prévoyance assimilées à la prévoyance professionnelle. Sont considérées comme telles:

- a. la prévoyance individuelle liée auprès d'un établissement d'assurances;
- b. la prévoyance individuelle liée auprès d'une fondation bancaire.

² Le Conseil fédéral détermine, avec la collaboration des cantons, dans quelle mesure les déductions visées à l'al. 1 sont admises.

³ Il fixe les modalités des formes reconnues de prévoyance, en particulier le cercle et l'ordre des bénéficiaires. Il détermine dans quelle mesure le preneur de prévoyance peut modifier

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Conseil des Etats***

l'ordre des bénéficiaires et préciser leurs droits; les dispositions prises par le preneur de prévoyance doivent revêtir la forme écrite.

⁴ Les bénéficiaires d'une forme reconnue de prévoyance disposent d'un droit propre à la prestation que cette forme de prévoyance leur attribue. L'établissement d'assurances ou la fondation bancaire verse la prestation aux bénéficiaires.